

# *CONSEIL GENERAL*

## *EDUCATION NATIONALE*

### *Protocole de coopération*

*Juillet 2006*

---

# PROTOCOLE DE COOPERATION CONSEIL GENERAL / EDUCATION NATIONALE

(Services promotion de la Santé et Social en faveur des élèves)

## **Article 1 - Renforcement du partenariat entre la P.M.I. et la Promotion de la Santé en faveur des élèves (Santé Scolaire) :**

Dans une approche de Santé Publique,

*deux objectifs sont à mettre en œuvre :*

- Améliorer la promotion de la santé des enfants/élèves, dont l'accès aux apprentissages,
- Renforcer les liaisons avec les familles.

*un sous objectif :*

- Améliorer sur le plan méthodologique l'harmonisation des outils d'évaluation et d'analyse des deux services : (construction et croisement d'indicateurs communs
  - lors des bilans de santé,
  - lors du suivi des bilans et de l'accès aux soins).

## **Article 2 - L'Accès aux soins –**

L'accès aux soins prescrit lors des bilans de santé à l'école est insuffisant, certaines familles ne consultent pas. Il y a notamment lors de problématique sociale familiale un renforcement des difficultés et des troubles des apprentissages.

*Deux objectifs :*

- accompagner les familles vers le soin
- intervenir en coopération avec les services de la DSD dans le champ de la prévention ou de la protection de l'enfance.

*Modalités :*

- 1) Mise en lien organisé par territoire entre les médecins de P.M.I. et de l'E.N : rencontre annuelle sur la base d'indicateurs partagés de référence concernant,
  - le nombre de bilans de santé réalisés, les pourcentages d'accès aux soins lors des bilans de P.M.I. et après suivi par le médecin E.N,
  - l'analyse des dépistages réalisés lors du bilan de 5/6 ans (pathologies existantes précédemment ou non dépistées ? )
  - l'analyse commune de santé publique par rapport aux besoins spécifiques de la population au niveau d'un territoire.
- 2) Mises en œuvre lors du non accès aux soins après le bilan de 5/6 ans :
  - L'équipe médecin/infirmière de l' E.N, soit face à une situation d'urgence, soit après nouvelle sollicitation des familles par les secrétaires, infirmières ou médecins, fait le bilan des non retours

des prescriptions de soins et prend contact avec le médecin de P.M.I. qui recueille les informations.

- Liaison entre les médecins de l'Education Nationale et les médecins de P.M.I. pour définir le type d'intervention possible, auprès des familles connues et non connues dont l'enfant présente un besoin incontournable de soin pour entrer dans les apprentissages.

- Le médecin de PMI prend ensuite l'attache du responsable de la MDS pour décider des modalités d'intervention et des priorités.

### **ARTICLE 3 : L'Absentéisme**

L'objectif est le renforcement des coopérations au niveau du premier degré scolaire, entre les services de l'Education nationale et les services de prévention de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général pour pallier les risques de déscolarisation et de désocialisation précoce des enfants soumis à l'obligation scolaire (à partir de 6 ans) à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Le second degré est de la compétence du Service Social en faveur des élèves.

#### I - Rappel des dispositions légales :

Le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire, la prévention de l'absentéisme sont de la compétence de l'Education nationale :

- Décret n°2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret n°66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal.
- Voir également : circulaire n°96-247 du 25 octobre 1996 : prévention de l'absentéisme parue au BO n° 39 du 31 octobre 1996.

Mais ces phénomènes d'absentéisme voire de déscolarisation, sont des indicateurs d'un mal-être précoce qui doivent être pris en compte le plus rapidement possible et en collaboration étroite avec les services de prévention de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général. Quand ces phénomènes persistent, diverses interventions peuvent se mettre en place dans le cadre de la prévention.

#### II - Les nouvelles dispositions :

##### **Au niveau de l'école maternelle (à partir de 6 ans) et élémentaire :**

« Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle »

Il est tenu, dans chaque école, un registre d'appel sur lesquels sont mentionnés, pour chaque classe les absences des élèves inscrits (durée et motifs).

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

Les absences des élèves, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et des documents relatifs à ces absences.

En cas d'une absence répétée d'un élève, justifiées ou non, le directeur d'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation (art.5-1 alinéa 2).

- **En cas d'échec, le directeur de l'école interpelle par téléphone le responsable de la Maison Départementale de la Solidarité afin de :**
  - **savoir si la famille bénéficie déjà d'un accompagnement social,**
  - **croiser les informations et évaluer en fonction d'indicateurs repérés à l'école la nécessité d'une demande de prise en charge.**

**Dans ce cas le directeur enverra par le biais de la fiche navette (annexe n°2) une information signalante au responsable de la Maison Départementale de la Solidarité. Une copie de la fiche navette sera adressée obligatoirement à l'inspection académique.**

**Le Directeur de l'école informe la famille de ses démarches vis à vis de la MDS.**

#### **Au niveau de l'inspection académique :**

Parallèlement, l'inspecteur d'académie, saisi du dossier de l'élève absent par le directeur de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent (art.5-2).

Les personnes responsables sont convoquées par l'inspecteur d'académie ou son représentant, l'inspecteur de l'Education Nationale du secteur de l'école et la conseillère technique de service social.

Si l'inspecteur d'académie ou son représentant constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement, il saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

- **Les services de l'inspection académique informent le responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de cette rencontre et de la décision ou non d'un signalement au procureur de la République.**

#### **Article 4 : Le traitement des informations « signalantes » et signalement à l'autorité judiciaire**

- cf. textes de coopération DSD / Education Nationale.
  - Schéma de procédure septembre 2000.
  - Protocole de coopération avec le service social en faveur des élèves
  - Guide de procédure du signalement d'enfant en danger : Traitement des informations « signalantes » DSD.

**Préalables :**

Les Conseillères Techniques de l' Education Nationale sont compétentes pour l' accompagnement des Directeurs d'école confrontés à une situation d'enfant « en risque » ou « en danger ».

Pour information, les Directeurs d'écoles sont sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale (I.E.N).

**Modalités de mise en œuvre :**

Les informations signalantes portées à la connaissance des Maisons Départementales de Solidarité (M.D.S) sont gérées par le Responsable de la M.D.S en tant que représentant de l'autorité administrative.

Les intervenants de l'Education Nationale communiquent directement ces informations aux Responsables, par téléphone, fax ou rapport, selon l'urgence de la situation. (Fiche navette).

Les équipes du pôle prévention-éducation des M.D.S sont en charge des évaluations, suite à des informations signalantes émanant des écoles, collèges ou lycées pour infirmer ou confirmer le danger.

Concernant les informations émanant d'autres sources : voisinage, parenté, téléphone vert etc....., ce sont les équipes du Pôle Accueil Diagnostic des M.D.S qui conduisent les évaluations.

Les évaluations sont diligentées par le Responsable de la M.D.S. : il s'agit de regrouper au cours d' un comité technique, les informations connues afin d'apprécier la réalité du danger encouru par l'enfant, l' urgence à intervenir, et la capacité d'adhésion de la famille aux propositions d'accompagnement.

En cas d'urgence, une commission restreinte est organisée.

En fonction des circonstances, la nature du danger, la gravité des faits relatés, l'âge de l'enfant, une évaluation immédiate exige une intervention dans le milieu scolaire.

Selon la situation, le responsable peut nommer un ou deux intervenants qui se déplacent à l'école maternelle ou élémentaire.

Une concertation est organisée sur le milieu scolaire entre les intervenants scolaires : médicaux, sociaux, enseignants et ceux de la DSD ; Responsable, Médecin, Travailleur Social, Infirmière, Puéricultrice permettra d'élaborer la meilleure stratégie d'intervention. L'information aux parents est définie en concertation, la plus précoce possible.

Pour rappel, la protection de l'enfant prime toujours sur l'information aux parents.

Concernant les élèves scolarisés en collège et Lycées, une coopération étroite est rapidement mise en place avec les assistantes sociales scolaires conformément au protocole de coopération en cours.

Les certificats médicaux élaborés par les médecins PMI ou de l' Education Nationale sont confidentiels et sous l'unique responsabilité des médecins. Ils sont transmis sous pli avec le rapport à l'autorité judiciaire si la situation nécessite un signalement.

Si la situation de danger nécessite une protection d'extrême urgence, le Directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire saisit l'autorité judiciaire directement en application du protocole (cf. schéma septembre 2000).

Lorsque le danger est confirmé et qu'il n'y a pas de solution négociée avec les parents pour améliorer la situation, un signalement est adressé par le responsable de la M.D.S à l'Autorité Judiciaire ainsi que les certificats médicaux, et toutes pièces jointes au dossier pouvant apporter à la justice des éléments d'appréciation fine du danger encouru par l'enfant.

Les informations aux écoles sur les suites données par la DSD à une information signalante seront médiatisées par le Service Social et /ou par le Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves.

## **Article 5 :- Communication**

• **Information** - Les Conseillères Techniques, du service social en faveur des élèves, et de la DSD partagent et diffusent les informations nécessaires à la bonne articulation des interventions de chacune des institutions.

- En début d'année scolaire, les noms de Directeurs d'école, des assistantes sociales scolaires, des médecins, des infirmières sont transmis à l'attention de chaque territoire d'intervention de la D.S.D.
- De même, les coordonnées des M.D.S., des Responsables, et des professionnels chargés du lien avec les Etablissements scolaires sont adressés à l'attention des services sociaux et médicaux de l'Education Nationale.

• **Formation** - Pour sensibiliser les enseignants du premier degré à la question de la maltraitance à l'égard des enfants, des actions de formation continue sur ce thème sont organisées par le Médecin et l'Assistante Sociale, Conseillères Techniques de l' Education Nationale. L'objectif est de permettre dans les écoles un repérage ciblé et adéquat des situations d'enfant préoccupantes, et d'identifier les conduites à tenir.

Pour renforcer la coopération dans le dispositif de Protection de l'Enfance, les Chargés de Mission et le Conseil Technique de la DSD contribue à cette formation.

• **Concertation inter institutionnelle** – Contribution de la Conseillère Technique et du Médecin de l' Education Nationale à la Commission Départementale des Jeunes en Grande Difficulté, copilotée par l'ASE et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Contribution de la Conseillère Technique au dispositif relais de l'Education Nationale.

## Article 6 - Evaluation -

Des concertations complémentaires sont organisées à l'initiative de l'une ou l'autre institution qui se contactent rapidement, dans le cas de dysfonctionnements portés à leur connaissance.

L'application des dispositions de la présente convention doit être évaluée annuellement par les Responsables des services sur chacun de ses objectifs dans la recherche d'une adaptation des modes de coopération aux besoins repérés.

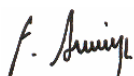
## Article 7 - TABLEAU des INTERVENTIONS RESPECTIVES (au 30 mai 2006)

<b>Education Nationale</b>	<i>L'enfant à l'école</i>	<b>Solidarité Départementale</b>
<b>Maternelle</b>		
<b>PMI</b> ↓	<i>De 2 à 6 ans</i>	Réfèrent le médecin de MDS Bilan systématique avec l'infirmière, synthèse dans les écoles,
→ <b>Service de promotion de la santé</b> Bilan systématique médecin et l'infirmière	<i>De 5 à 6 ans</i>  <i>6 ans : obligation scolaire</i>	liens dans <b>la MDS</b> pour une approche pluridisciplinaire des situations et interventions familiales.
<b>Niveau élémentaire</b>		
→ Examen infirmier et/ou médical, à la demande du parent, de l'enseignant, du réseau d'aide, de l'infirmière ou du médecin. Equipe éducative <b>Le service social scolaire :</b> Avis pour l'orientation La CCSD est remplacée par une Commission Départementale d'orientation vers les enseignements adaptés au 2 <sup>ème</sup> degré.	<i>Entre 6 et 11 ans</i>  Lien DSD (absentéisme) Enfant ayant 12 ans dans l'élémentaire	Intervention des <u>travailleurs sociaux de Prévention</u> à la demande des écoles, des parents, des services de l'EN.  Aide éducative, soutien aux parents. Traitement des informations signalantes, protection de l'enfance.

<b>Second degré</b>		
Intervention du médecin à la demande des parents, de l'enseignant, du conseiller d'orientation, de l'élève, de l'assistante sociale, de l'infirmière. Permanence en établissement de l'assistante sociale et de l'infirmière et intervention à la demande	<i>De 11 à 16 ans</i>  16 ans : fin de l'obligation scolaire <i>de 16 ans à plus :</i> Lycées, LEP Etudiants, BTS	<b>Convention de coopération entre la DSD et le service social en faveur des élèves</b>

Tarbes, le 20 septembre 2006

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,



Fernand BENTOSELA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



François FORTASSIN

## *ANNEXES*

- 1 . Schéma de procédure de signalement dans les établissements scolaires.***
  
- 2 . Protocole de coopération avec le service social en faveur des élèves.***
  
- 3 . Fiches de signalement de mineurs en danger.***
  
- 4 . Liste des Maisons Départementales de la Solidarité.***





## **PROTOCOLE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées,  
Représenté par le Directeur Général des Services, Monsieur Anglade,**

**ET**

**Le service social en faveur des élèves (Ministère de l'Education Nationale),  
Représenté par l'Inspecteur d'Académie de Toulouse, Monsieur Picoche.**

Ce protocole a pour objet :

- d'assurer et d'améliorer la concertation en amont sur des situations de prévention,
- de préciser la procédure de saisine directe de l'autorité administrative.

Il est donc convenu ce qui suit :

### **I – LA CONCERTATION EN AMONT SUR DES SITUATIONS DE PREVENTION**

**A– LE CADRE DE REFERENCE ET LES MISSIONS RESPECTIVES DES SERVICES :**

#### **1. LE SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES**

Les personnels du service social en faveur des élèves sont rattachés à l'Inspection Académique et interviennent dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) : collèges, lycées et lycées professionnels du département avec pour missions :

- l'accès aux droits dans le champ de la scolarité,
- l'observation et l'accompagnement des adolescents en difficulté,
- la participation à la mission de protection,
- la participation à la mission de prévention,
- le conseil technique au sein de l'institution.

► **Médiation entre l'élève, les membres de la communauté éducative, les familles :**

L'intervention se développe à partir de l'EPLÉ et au sein de celui-ci ; elle prend en compte une tranche spécifique de la vie de l'adolescent dans un temps déterminé.

L'EPLÉ est un des lieux de manifestation du symptôme de difficultés familiales révélées par des problématiques comportementales.

► **Diagnostic et orientation :**

Le Service Social en faveur des Elèves intervient à partir de la demande :

- de l'élève et/ou sa famille,
- de la communauté éducative,
- des services sociaux.

L'intervention sociale a notamment pour objectif d'identifier et de comprendre le problème de l'adolescent dans l'EPLÉ et de le relier éventuellement au contexte familial.

La fonction d'évaluation s'exerce au sein de l'équipe éducative dans une contribution au diagnostic et à l'orientation.

## **2. LES MAISONS DEPARTEMENTALES DE LA SOLIDARITE (MDS)**

► **Intervention dans tous les champs de l'action médico-sociale auprès de tous les publics à partir de :**

- l'accueil du public, dans les MDS, les consultations PMI...
- l'accès aux droits (informations générales, instruction du RMI, FSL...)
- la prévention en matière de santé et de risques de maltraitance (Informations, visites pré et post-natales, consultations dans les écoles maternelles, traitement des signalements, aides matérielles, éducatives, sociales et psychologiques...)
- la politique du logement, traitement de la précarité...

Le service médico-social intervient tant dans une logique individuelle que collective dans les domaines de la prévention, de la protection de l'enfance (enfants accueillis hors du domicile de leurs parents) et de l'insertion auprès des personnes et des familles en difficulté.

La mission de prévention est initiée à partir des pôles Accueil Diagnostic de chaque Maison Départementale de Solidarité et se poursuit dans l'action éducative à domicile ; elle s'exerce dans la complémentarité et la transversalité des missions PMI et ASE.

► **Promotion d'un travail collectif en direction des enfants et des familles dans une dynamique de développement social local**

Les actions préventives sont initiées par les MDS dans une démarche de développement social local (territorialisation de l'action, diagnostic partagé impliquant l'ensemble des acteurs, avec la participation des habitants, management de la démarche...) et se développent en lien avec la politique de la ville, des Pays, les CEL (Contrats éducatifs locaux) et les CLS. (Contrats locaux de sécurité). Les interventions du Conseil Général se situent dans l'interface de ces deux logiques d'actions.

## **B – LE SOCLE DE COOPERATION : LE DIAGNOSTIC INDIVIDUEL**

**1 - le point commun :** la situation du mal-être d'un enfant ou d'un adolescent.

**2 - la complémentarité :**

Par les missions respectives de chaque service, rechercher les possibilités de faciliter et d'enrichir l'évaluation par un diagnostic partagé.

**3 - le relais de la prise en charge :**

Le relais de la prise en charge familiale entre le Service Social en faveur des Elèves et la Maison Départementale de Solidarité est complexe car il implique l'adhésion préalable des familles et leur accompagnement dans cette démarche.

En cas de refus de la famille d'une démarche vers le Service Social Départemental, poursuite du suivi de l'élève par le Service Social en faveur des Elèves et nouvelle saisine de la MDS si nécessaire.

**4 - Les conditions de mise en œuvre**

La prise en charge éducative d'un adolescent implique une coopération entre les deux services. Quand l'intérêt de l'adolescent le nécessite, une connaissance partagée de la situation sera recherchée dans l'accompagnement tant dans la famille que dans l'institution scolaire.

*Famille non connue de la M.D.S :*

Le secrétariat est le premier niveau de sollicitation et d'information, il oriente le travailleur social scolaire vers un travailleur social du pôle accueil diagnostic pour un examen concerté des modalités d'intervention par le service social.

Si une prise de contact avec la famille est décidée, le Service Social en faveur des Elèves peut intervenir dans l'accompagnement de la démarche auprès de la famille.

*Famille connue de la M.D.S :*

Le secrétariat de la MDS est le premier niveau d'information, il oriente la famille ou le travailleur social scolaire vers le travailleur social référent concerné pour un examen concerté des modalités d'approche de la situation.

**II – LA SAISINE DIRECTE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ( en fonction des éléments connus de l'assistante sociale scolaire)**

Le travailleur social du Service Social en faveur des Elèves contacte le Responsable de la Maison Départementale de Solidarité qui organise une concertation et évalue l'urgence.

Un support écrit établi par le travailleur social du Service Social en faveur des Elèves permet à ce dernier, lors de la Commission Technique de la MDS, de présenter la situation. Ce document constitue un outil de travail interne.

La Commission Technique (instance technique de concertation et d'évaluation territoriale mise à la disposition des différents services) permet la mise en commun des éléments à disposition de chacun et l'évaluation du risque (**danger infirmé ou confirmé**) et la suite à donner.

- S'il y a décision de saisine judiciaire, un rapport est élaboré conjointement, signé et transmis par le responsable de la M.D.S.
- S'il y a désaccord, chaque service évalue et mesure sa responsabilité à l'égard de la saisine de l'autorité judiciaire et agit en conséquence.

Ce protocole de coopération est conclu pour une durée indéterminée ; il pourra être résilié et éventuellement remplacé par un nouveau protocole par simple accord entre les parties.

Fait à TARBES, le 05 février 2004

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur l'Inspecteur  
d'Académie

J. ANGLADE

P. PICOCHÉ



## Notice explicative de l'annexe 2 SIGNALEMENT D'ENFANT EN DANGER

Cette fiche est à utiliser dans les situations de repérage dans l'établissement scolaire de maltraitance

à enfant. Elle peut être utilisée :

- soit pour la saisine de l'autorité judiciaire (*cocher la case Parquet*)
- soit pour la saisine de l'autorité administrative (*cocher la case ASE - DSD*)

**Dans les deux cas une copie est à adresser obligatoirement à l'Inspection Académique.**

Dans l'analyse des situations, deux cas se présentent :

- 1) { - **les situations exceptionnelles de maltraitance qui nécessitent une protection immédiate**  
- **l'abus sexuel**

La saisine se fait immédiatement à l'autorité judiciaire - le Parquet par le biais du fax

au 05 62 93 89 02 par le biais de la fiche navette intitulée « **Signalement d'enfants en danger** » annexe n°2

Pour les abus sexuels, il est indispensable de restreindre le nombre d'intervenants auprès de l'enfant qui dénonce un abus et de noter ses paroles strictes, paroles qui seront ensuite communiquées à l'autorité judiciaire

- 2) **Les suspicions de maltraitements ne nécessitant pas une protection immédiate et les carences éducatives** : la procédure se déroule en deux temps, un premier temps qui est celui de l'évaluation au sein de l'institution scolaire (école ou EPLE) suivie éventuellement du signalement à l'autorité administrative ou judiciaire (voir en annexe n°3 le schéma de procédure de signalement)

### 1<sup>er</sup> temps : l'évaluation :

- > S'agissant d'élèves du premier degré, les directeurs d'école prennent contact :

Sur le plan médical avec :

- le médecin de Promotion de la Santé en faveur des Elèves de classes de l'école primaire et les grandes sections de maternelle,
- le médecin de service de PMI du Conseil Général pour les petites et moyennes sections de maternelle,

Sur le plan social avec :

- les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) du Conseil Général (en annexe n° 4 liste et coordonnées des Maisons Départementales de la Solidarité).

- > S'agissant d'élèves du second degré, les chefs d'établissement des EPLE feront directement appel au médecin scolaire et /ou à l'assistante sociale scolaire de l'établissement.

### 2<sup>ème</sup> temps : la saisine de l'autorité compétente :

A partir des éléments recueillis, l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement, se déterminera pour la suite à donner :

- soit saisine administrative : transmission du dossier à l'autorité administrative, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par le biais de la Maison Départementale de la Solidarité compétente au regard du domicile parental (fax n° 05 62 56 74 73°)
- soit saisine judiciaire : transmission du dossier à l'autorité judiciaire, le Parquet (fax n° 05 62 93 89 02)

En tant que de besoin, un conseil peut-être demandé aux conseillères techniques sociales et de santé à l'inspection académique **(05 67.76.57.20 ou 21)**.

## Signalement d'incident ou délit en milieu scolaire

Inspection Académique des Hautes Pyrénées

(voir notice explicative)

**Etablissement concerné :**

Adresse : Tél. :  
 Date : Heure :  
 Lieu des faits :  au sein de l'établissement  à l'extérieur  
 Coordonnées du chef d'établissement :

**Destinataires du fax :**  I.A. Obligatoirement pour information . Fax : 05.67.76.55.99

PARQUET : Tél. : 05.62.51.77.99 ou 05.62.51.77.00  
 Fax : 05.62.93.89.02

**VICTIME :** Nom : Prénom :  
 Date de naissance : Classe fréquentée :

**Nom, prénom, adresse du responsable légal :**

**NATURE DES FAITS : (nomenclature SIGNA)**
**Atteinte à la personne d'autrui :**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> bizutage                               | <input type="checkbox"/> racket ou tentative extorsion de fonds                |
| <input type="checkbox"/> violences physiques à caractère sexuel | <input type="checkbox"/> violences physiques avec arme ou arme par destination |
| <input type="checkbox"/> violences physiques sans arme          |  |

**Atteinte à la sécurité :**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> fausse alarme (incendie, bombe)    | <input type="checkbox"/> intrusion de personne étrangère à l'EPLE |
| <input type="checkbox"/> jet de pierres ou autre projectile | <input type="checkbox"/> Port d'arme                              |

**Atteinte aux biens :**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dommages aux locaux                           | <input type="checkbox"/> dommages aux matériels de sécurité                    |
| <input type="checkbox"/> Dommages aux matériels autres que de sécurité | <input type="checkbox"/> dommages aux biens personnels autres que de véhicules |
| <input type="checkbox"/> Dommages aux véhicules                        | <input type="checkbox"/> tentatives d'incendies                                |
| <input type="checkbox"/> tags  | <input type="checkbox"/> vols ou tentatives de vol                             |

**Type d'événements :**

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Consommation de produits stupéfiants            | <input type="checkbox"/> Trafic de produits stupéfiants |
| <input type="checkbox"/> Trafic divers autre que de produits stupéfiants |   |

**PERSONNE MISE EN CAUSE :**

Nom : Prénom : Date de naissance :  
 Adresse : Téléphone :  
 Appartient à l'établissement  Oui  Non

**SUITES IMMEDIATES DONNEES :**  SAMU  Pompiers  Police  Gendarmerie  Autres

**SUITES INTERNES A L'ETABLISSEMENT ENVISAGEES :**

- |  |   |                                 |
|--|---|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Eviction temporaire   | Nombre de jours :                             |                                 |
| <input type="checkbox"/> Conseil de discipline | <input type="checkbox"/> Exclusion définitive | <input type="checkbox"/> Autres |

**Description des faits et observations :**

(Un rapport peut être joint).

## Notice explicative de l'annexe 1

### INCIDENT OU DELIT EN MILIEU SCOLAIRE

Cette fiche est à utiliser pour tous les signalements à la Police ou à la Gendarmerie et /ou au Parquet dans les conditions décrites ci-dessous.

Le but unique de cette fiche, est de faciliter à tous niveaux, la transmission de l'information pour une meilleure efficacité et un traitement plus rapide du dossier en faveur du mineur en danger.

Elle a été rédigée en prenant compte des nécessités et obligations de tous les services intervenants pour une meilleure rapidité du signalement.

#### Infractions pénales de toutes natures ou troubles de l'ordre public commis à l'intérieur ou aux abords de l'établissement :

Il appartient aux responsables d'établissements scolaires de saisir sans délai le commissaire de police ou le commandant de l'unité Gendarmerie territorialement compétent (ou son adjoint en cas d'absence ou d'empêchement) aux fins de déclencher une intervention de police immédiate lorsqu'un fait susceptible de constituer une infraction pénale ou de troubler l'ordre public est en train ou vient de se commettre à l'intérieur ou aux abords de l'enceinte scolaire, mettant en cause soit comme victimes, soit comme auteurs, des élèves ou des membres de l'établissement concerné.

Si un élève scolarisé dans un établissement urbain est domicilié dans une zone relevant de l'autorité de la gendarmerie ou inversement, le chef d'établissement s'adresse simultanément aux deux instances Gendarmerie et Police .

L'Inspecteur d'Académie est informé simultanément de toutes ces situations par une copie de ce fax.

L'autorité saisie prend alors sans délai toutes dispositions appropriées exigées par les circonstances.

L'obligation d'informer les services de police ou le parquet existe indépendamment de la plainte déposée ou non par la victime.

- a) **Cas le plus courant** : Le chef d'établissement doit porter à la connaissance de l'autorité de police locale ou de Gendarmerie les faits dont il a connaissance susceptibles de constituer une infraction pénale ( délit ou crime), et lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs. Il s'agit d'une obligation légale (article 40 du Code de la Procédure Pénale).

Le Substitut nécessairement informé par les services de police, fera connaître en retour au chef d'établissement les suites données.

- b) **Situations délicates** : Si l'affaire se produit dans un contexte particulièrement délicat ( en raison du climat de l'établissement, des personnes en cause, de la nature de l'affaire, etc...), il appartient au chef d'établissement d'aviser en urgence à la fois l'autorité de Police ou la Gendarmerie et le substitut de permanence au Parquet.

#### **Description des faits et observations**

En ce qui concerne la description des faits et l'observation, un rapport d'incident plus complet et explicatif peut être joint à ce document ; **il devra néanmoins toujours porter l'identification de l'établissement ainsi que le nom et le prénom de l'élève concerné.**

**Liste des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS)  
Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général**

Maison départementale de la Solidarité	Zone de compétence Cantons	Adresse	Téléphone
<b>Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)</b>	Département	Impasse de la Moisson 65000 <b>TARBES</b>	Tel : <b>05 62 56 74 72</b> Fax : 05 62 56 74 73
<b>M.D.S. du Haut Adour</b> Responsable : <u>Michel DUFFOURC</u>	Campan Bagnères de Bigorre	13, rue Caubous 65200 <b>BAGNERES DE BIGORRE</b>	Tel : <b>05 62 95 23 21</b> Fax : 05 62 95 86 80
<b>M.D.S. Coteaux Lannemezan NESTE Barousse</b> Responsable : <u>Marie. Christine ABADIE</u> Adjointe : <u>Monica LUCBERNET</u>	Arreau Bordères Louron Castelnau Magnoac Galan La Barthe de Neste Lannemezan Mauléon-Barousse Saint Laurent de Neste Trie sur Baïse Vieille Aure	325, rue Thiers 65300 <b>LANNEMEZAN</b>	Tel : <b>05 62 98 01 93</b> Fax : 05 62 98 57 25
<b>M.D.S. Pays des Gaves</b> Responsable : <i>Jean. Michel CHA</i> Adjointe : <i>Marie-France LACRAMPE</i>	Argelès Gazost Aucun Lourdes Est Lourdes Ouest Luz Saint-Sauveur Saint Pé de Bigorre	Boulevard Roger Cazenave 65100 <b>LOURDES</b>	Tel : <b>05 62 94 07 62</b> Fax : 05 62 94 07 84
<b>M.D.S. du Val d'Adour</b> Responsable : <u>Jeannine SALLES</u>	Castelnau Rivière Basse Maubourguet Rabastens Vic en Bigorre	17, ter route de Bordeaux 65500 <b>VIC EN BIGORRE</b>	Tel : <b>05 62 96 74 23</b> Fax : 05 62 96 73 25
<b>M.D.S de TARBES</b> Placée sous la responsabilité générale de <u>Francis MICHELOT</u> , elle rassemble les <b>trois sites suivants</b> :			
<b>M.D.S. Les Bigerrions</b> Responsable : <u>Francine KADLUBSKY</u>	Tarbes Est Laloubère Pouyastruc Séméac Tournay	Résidence les Bigerrions 37, bd du Martinet 65000 <b>TARBES</b>	Tel : <b>05 62 53 34 65</b> Fax : 05 62 53 34 66
<b>M.D.S. Gaston Dreyt</b> Responsable : <i>Stéphanie BABAULT</i>	Tarbes Ouest Quartier Solazur Ossun	Impasse de la moisson 65000 <b>TARBES</b>	Tel : <b>05 62 56 73 02</b> Fax : 05 62 56 73 04
<b>M.D.S. Saint Exupéry</b> Responsable : <i>Anne-Marie BOYER</i>	Tarbes Nord Aureilhan Bordères sur Echez	8, rue du Comminges 65000 <b>TARBES</b>	Tel : <b>05 62 53 19 80</b> Fax : 05 62 37 05 61